



**Corporation de
l'Externat St-Jean-Berchmans**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**Décembre 2001
Version amendée d'octobre 2003**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTION I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	1
Article 1 : Titre.....	1
Article 2 : Dispositions interprétatives.....	1
Article 3 : Nom et constitution.....	1
Article 4 : Sceau	1
Article 5 : Année financière	2
Article 6 : Confessionnalité.....	2
SECTION II : LES MEMBRES	3
Article 7 : Catégories et nombre de membres	3
Article 8 : Membres d’office	3
Article 9 : Membres délégués.....	3
Article 10 : Membres provenant du milieu.....	3
Article 11 : Acception et période de validité.....	4
Article 12 : Admission des membres	4
Article 13 : Droit des membres.....	4
Article 14 : Démission.....	4
SECTION III : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	5
Article 15 : Assemblée générale annuelle.....	5
Article 16 : Pouvoirs de l’assemblée annuelle	5
Article 17 : Assemblée générale spéciale.....	5
Article 18 : Avis de convocation	6
Article 19 : Quorum.....	6
Article 20 : Vote	6
Article 21 : Scrutateur.....	7
Article 22 : Présidence de l’assemblée	7

Article 23 : Procédure aux assemblées.....	7
Article 24 : Ajournement	7
Article 25 : Procès-verbaux.....	8
SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
Article 26 : Nombre de membres.....	9
Article 27 : Cens d'éligibilité.....	9
Article 28 : Durée des fonctions.....	9
Article 29 : Élection des administrateurs.....	10
Article 30 : Irrégularité d'une élection	11
Article 31 : Vacance.....	11
Article 32 : Vacance à un poste d'un membre délégué par la Congrégation.....	12
Article 33 : Destitution	12
Article 34 : Démission.....	12
Article 35 : Rémunération.....	12
Article 36 : Indemnisation.....	12
Article 37 : Défense des administrateurs ou dirigeants	13
Article 38 : Conflits d'intérêts	14
SECTION V : LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
Article 39 : Fréquence des assemblées	15
Article 40 : Convocation et lieu.....	15
Article 41 : Avis de convocation	15
Article 42 : Défaut d'avis.....	15
Article 43 : Assemblée statutaire.....	16
Article 44 : Quorum.....	16
Article 45 : Président et secrétaire d'assemblée.....	16
Article 46 : Procédure.....	16
Article 47 : Vote	16

Article 48 : Résolution signée.....	17
Article 49 : Procès-verbaux.....	17
Article 50 : Ajournement	17
SECTION VI : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
Article 51 Pouvoirs généraux.....	19
Article 52 : Pouvoirs spécifiques.....	19
SECTION VII : LES OFFICIERS.....	21
Article 53 : Les officiers.....	21
Article 54 : Nomination	21
Article 55 : Délégation de pouvoirs	21
Article 56 : Président.....	21
Article 57 : Vice-président	22
Article 58 : Secrétaire.....	22
Article 59 : Trésorier	22
Article 60 : Destitution	23
Article 61 : Cumul de fonctions	23
Article 62 : Démission.....	23
Article 63 : Modification des charges.....	23
Article 64 : Vacance.....	23
Article 65 : Conflit d'intérêts	23
SECTION VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	25
Article 66 : Livres et comptabilité.....	25
Article 67 : Vérification.....	26
Article 68 : Effets de commerce.....	26
Article 69 : Contrats	26
Article 70 : Consultant	26
Article 71 : Procédures judiciaires	26

SECTION IX : DISPOSITIONS FINALES	27
Article 72 : Modifications au règlement.....	27
Article 73 : Disposition transitoire	27

SECTION I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Titre

Le présent règlement peut être cité sous le nom de «règlement général».

Article 2 : Dispositions interprétatives

- 2.1 Dans le présent règlement, lorsque le contexte le requiert, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin.
- 2.2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et locutions qui suivent ont le sens qui leur est ci-après donné :
- a) “membre” signifie et désigne les membres de chacune des catégories énumérées dans ce règlement ;
 - b) “membre en règle” signifie et désigne le statut de tout membre qui remplit les conditions d'éligibilité prévues dans ce règlement ;
 - c) “administrateur” désigne un membre du conseil d'administration ;
 - d) “lettres patentes” signifie et désigne les lettres patentes constituant la Corporation ainsi que toutes lettres patentes supplémentaires ;
 - e) “autorité délégante” signifie et désigne la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur ;
 - f) “Congrégation” signifie et désigne la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur ;
 - g) “Externat” signifie et désigne l'école connue sous la dénomination sociale de Externat St-Jean-Berchmans ;
 - h) “Corporation” signifie et désigne la Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans.

Article 3 : Nom et constitution

La Corporation est constituée sur l'autorité de la III^e partie de la Loi sur les compagnies et agit sous le nom de Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans.

Article 4 : Sceau

Le sceau de la Corporation, s'il en est,
est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

Article 5 : Année financière

L'année financière de la Corporation se termine le 30 juin de chaque année.

Article 6 : Confessionnalité

Aucune résolution ni règlement de la Corporation ne peut aller à l'encontre du caractère confessionnel de l'Externat.

SECTION II : LES MEMBRES

Article 7 : Catégories et nombre de membres

La Corporation est constituée des quatre (4) catégories de membres suivantes :

- membres parents ;
- membres employés ;
- membres délégués par la Congrégation ;
- membres provenant du milieu.

Le nombre total des membres appartenant aux catégories de membres délégués par la Congrégation et de membres provenant du milieu ne peut dépasser 10 % du total des membres.

Article 8 : Membres d'office

Toute personne qui n'est pas un employé de la Corporation et qui est titulaire de l'autorité parentale est membre d'office tant et aussi longtemps qu'elle a un enfant fréquentant l'Externat et fait partie de la catégorie "membres parents".

Toute personne qui est un employé non contractuel de la Corporation est membre d'office tant et aussi longtemps qu'elle est à l'emploi de la Corporation et fait partie de la catégorie "membres employés".

Article 9 : Membres délégués

Toute personne qui, n'étant pas membre à un autre titre, est désignée à cette fin par la Congrégation et fait partie de la catégorie "membres délégués".

Toute délégation peut, en tout temps, être retirée par l'autorité délégante par avis écrit adressé au secrétaire de la Corporation. Dans pareil cas, la personne concernée cesse d'être membre sur réception par la Corporation de l'avis de retrait.

Article 10 : Membres provenant du milieu

Toute personne qui, n'étant pas membre à un autre titre, demande à être membre provenant du milieu doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- a) œuvrer dans le domaine socio-économique, culturel ou éducatif de la grande région de Québec ;
- b) être ou avoir été titulaire de l'autorité parentale d'un ou plusieurs anciens élèves ;
- c) être un ancien élève.

Article 11 : *Acception et période de validité*

Toute admission d'un membre délégué et d'un membre provenant du milieu est valide pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la résolution du conseil d'administration acceptant l'intéressé à titre de membre de la Corporation.

Article 12 : *Admission des membres*

Il est du ressort du conseil d'administration d'admettre les membres visés aux articles 9 et 10 à titre de membres de la Corporation. Le conseil a, en cette matière, discrétion absolue et sa décision est finale et sans appel. Sous réserve du présent règlement, le conseil peut adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il juge appropriée.

Le conseil d'administration peut pour cause suffisante suspendre ou révoquer l'acceptation d'un membre délégué et d'un membre provenant du milieu.

Article 13 : *Droit des membres*

Tous les membres bénéficient de tous les droits et privilèges reconnus par la loi aux membres d'une Corporation. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent règlement, les membres de chacune des quatre (4) catégories ont des droits et obligations identiques.

Les membres sont les seuls à pouvoir exercer leur droit de vote et sont les seuls éligibles aux postes d'administrateurs. Sous réserve de toute autre disposition des règlements de la Corporation, ils sont aussi les seuls à être convoqués aux assemblées des membres et à être considérés dans l'établissement du quorum.

Pour exercer les droits qui lui sont reconnus, tout membre doit être en règle, c'est-à-dire ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une révocation telle que prévue au présent règlement.

Article 14 : *Démission*

Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire et toute démission prend effet dès sa réception par le secrétaire. Le secrétaire peut démissionner en adressant un avis écrit au président du conseil d'administration.

SECTION III : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 15 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année à la date que le conseil d'administration fixe entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Elle est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

Article 16 : Pouvoirs de l'assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a les pouvoirs suivants :

- a) recevoir les rapports du conseil d'administration sur les activités de la Corporation ;
- b) prendre connaissance, étudier et recevoir les états financiers et le rapport des vérificateurs de la Corporation pour l'année financière écoulée ;
- c) ratifier tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, règlement qui n'aurait pas fait, depuis son adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée générale spéciale ;
- d) nommer le ou les vérificateurs externes de la Corporation ;
- e) élire les administrateurs conformément à la SECTION IV du présent règlement ;
- f) faire au conseil d'administration toute suggestion jugée appropriée et recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du conseil d'administration de communiquer ;
- g) adopter les procès-verbaux des réunions des assemblées générales.

Article 17 : Assemblée générale spéciale

Toute assemblée générale spéciale des membres est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation. Il est loisible au président ou à cinq (5) administrateurs de décider de la convocation de toute assemblée.

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les trente (30) jours de la réception d'une demande à cette fin, par écrit, signée par au moins trente (30) membres de la Corporation. La demande doit spécifier les objets de cette assemblée spéciale.

Article 18 : *Avis de convocation*

Toute assemblée générale des membres est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit adressé, à chaque membre en règle, à l'adresse qui apparaît aux livres de la Corporation.

L'avis doit être déposé à la poste, remis de main à main ou autrement livré au moins dix (10) jours avant le jour de l'assemblée.

L'avis de convocation doit contenir :

- la date ;
- l'heure ;
- l'endroit ;
- les objets de l'assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis doit mentionner de façon très précise les buts et objets de l'assemblée et les délibérations au cours de cette assemblée doivent se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis.

La présence d'un membre à l'assemblée, malgré l'inobservance d'une formalité dans la procédure de convocation, le rend forclos de l'invoquer ultérieurement.

L'omission accidentelle et de bonne foi de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée. Toute erreur ou irrégularité technique ou de pure forme dans l'avis de convocation n'a pas pour effet de l'entacher de nullité.

Article 19 : *Quorum*

Le quorum, à l'ouverture de toute assemblée générale, spéciale ou annuelle, est formé de vingt-cinq (25) membres en règle.

Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes de l'heure prévue pour le début de l'assemblée, l'assemblée est reportée de sept (7) jours à la même heure et au même endroit. Les personnes alors présentes forment le quorum.

Article 20 : *Vote*

Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si trois membres le requièrent. Le président de l'assemblée a le droit de voter selon sa qualité de membre.

Chaque membre a droit à un vote et, sous réserve de la loi et de toute disposition particulière des règlements, toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité simple des voix exprimées. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un second vote, droit qu'il est tenu d'exercer.

Article 21 : *Scrutateur*

À toute assemblée générale, à l'occasion de la tenue d'un scrutin secret, le secrétaire agit à titre de scrutateur, à moins que le président ne nomme à sa place un autre membre. S'il s'agit d'une élection, le scrutateur ne peut être l'un des candidats et cette partie de l'assemblée ne peut être présidée par l'un des candidats.

La fonction de scrutateur consiste à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

Si les circonstances l'exigent, le président peut désigner un ou plusieurs adjoints au scrutateur.

Le scrutateur et ses adjoints ont le droit de voter selon leur qualité de membre.

Article 22 : *Présidence de l'assemblée*

Si le président et le vice-président sont absents, les membres choisissent à main levée parmi eux un président de l'assemblée.

Article 23 : *Procédure aux assemblées*

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et sa direction sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de déterminer et de dicter la procédure à suivre, sous réserve des règlements de la Corporation et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui perturbe le bon déroulement de l'assemblée.

Une déclaration par le président de toute assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

Article 24 : *Ajournement*

Le président d'une assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Toute affaire qui devait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

Article 25 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées des membres sont signés par le secrétaire et par le président d'assemblée, après adoption par les membres. À défaut pour l'un ou l'autre de signer le procès-verbal, les membres autorisent par résolution toute autre personne à le signer à sa place.

SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : Nombre de membres

Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil d'administration composé de treize (13) administrateurs répartis comme suit :

- a) six (6) administrateurs élus ou nommés parmi les membres parents qui ne sont pas employés par la Corporation ;
- b) trois (3) administrateurs élus ou nommés parmi les membres employés ;
- c) deux (2) administrateurs élus ou nommés parmi les membres délégués par la Congrégation ;
- d) deux (2) administrateurs élus ou nommés parmi les membres provenant du milieu.

Article 27 : Cens d'éligibilité

Tout membre en règle de la Corporation, à l'exception du directeur-général de la Corporation, est éligible comme administrateur au conseil d'administration et peut remplir telle fonction.

Article 28 : Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé. Il demeure en fonction pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle pertinente ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède toujours les qualifications requises.

Tout administrateur qui cesse d'être membre de la Corporation cesse de fait d'être membre du conseil d'administration.

Toutefois, un administrateur qui a perdu sa qualité de membre moins de cinq (5) mois avant la prochaine assemblée annuelle peut, malgré cela, conserver sa charge jusqu'à cette assemblée, sur décision favorable du conseil d'administration.

28.1 Alternance pour l'élection des administrateurs

Afin qu'il y ait alternance pour l'élection des administrateurs, les postes des treize (13) administrateurs sont numérotés.

Les postes 2, 4, 6, 8, 10 et 12 feront l'objet d'une élection lors d'une année paire et les postes 1, 3, 5, 7, 9, 11 et 13 feront l'objet d'une élection lors d'une année impaire.

Afin d'effectuer cette alternance, les administrateurs qui seront élus à l'automne 2004, pour les postes impairs, le seront exceptionnellement pour une période d'une année.

28.2 Numérotation des postes

Les postes sont numérotés comme suit :

- Les postes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont attribués aux membres parents;
- Les postes 7, 8 et 9 sont attribués à des membres employés;
- Les postes 10 et 11 sont attribués à des membres délégués par la Congrégation;
- Les postes 12 et 13 sont attribués aux membres provenant du milieu.

L'attribution des numéros de postes s'effectue par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'élection.

Article 29 : Élection des administrateurs

29.1 Président d'élection

Le président d'assemblée agit à titre de président d'élection sauf s'il est lui-même candidat à ladite élection. Dans ce cas, le vice-président, s'il n'est pas candidat, ou tout autre membre non-candidat choisi par l'assemblée, agit à titre de président d'élection.

Le président d'élection et le scrutateur ont le droit de voter selon leur qualité de membre.

29.2 Procédure d'élection

L'élection se fait au cours de l'assemblée générale annuelle à la suite de la présentation des candidatures, par simple proposition verbale qui n'a pas à être appuyée. Chaque membre en règle a droit de vote pour l'élection à chaque poste d'administrateur.

Au moment de procéder à l'élection, si, pour un poste donné, il est soumis plus de candidatures de personnes éligibles qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir, l'élection se fait au scrutin secret. Le scrutateur remet à chaque membre un bulletin de vote et chaque membre peut y inscrire autant de noms qu'il y a de postes d'administrateurs à pourvoir.

Le scrutateur doit rejeter tout bulletin :

- qui contient plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir ;
- qui contient le nom d'une personne non éligible ;
- qui contient plus d'une fois le même nom.

Le scrutateur fait le décompte des votes et dresse une liste par catégorie de membres mentionnant, en marge du nom de chaque candidat, le nombre de votes valides reçus. Le président de l'assemblée proclame élues les personnes ayant reçu le plus de votes jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. S'il y a égalité des votes entre deux ou plusieurs candidats pour le seul ou pour le dernier poste à pourvoir, un nouveau scrutin secret est tenu entre ces candidats s'ils maintiennent leur candidature. S'il y a de nouveau égalité, le président d'élection effectue un tirage au sort pour combler le poste.

Si, à la clôture de l'assemblée générale annuelle, il demeure un ou des postes à combler en raison de l'insuffisance des candidatures, les administrateurs formant le conseil d'administration doivent combler la vacance avec diligence en nommant toute personne éligible. Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant le quorum, le conseil d'administration peut siéger valablement même s'il subsiste des vacances.

Article 30 : Irrégularité d'une élection

Toute irrégularité survenue dans la procédure d'élection et le fait qu'un ou plusieurs administrateurs siègent illégalement n'affectent pas la validité des décisions prises par le conseil d'administration avant que l'intéressé n'ait cessé de faire partie du conseil d'administration, et ce, même si le vote de l'administrateur qui siégeait illégalement a pu être décisif.

Article 31 : Vacance

Un poste d'administrateur devient vacant par suite de décès, démission, incapacité ou défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motif raisonnable.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante par le conseil d'administration peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Article 32 : Vacance à un poste d'un membre délégué par la Congrégation

Le secrétaire doit donner un avis à l'autorité délégante de la vacance et de son droit de déléguer de nouvelles personnes lorsque, au moment de la vacance, il ne se trouve aucun autre membre de la catégorie qui puisse être nommé. L'avis du secrétaire doit être donné dans les cinq (5) jours de la survenance de la vacance et l'autorité délégante dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de cet avis pour soumettre ses délégations. Si elle fait défaut de le faire, le conseil d'administration peut désigner, parmi les catégories de membres employés ou membres provenant du milieu, un ou deux administrateurs pour combler le ou les postes.

Article 33 : Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des deux tiers des membres présents. À cette même assemblée, une personne possédant le cens d'éligibilité pour le poste donné peut être élue aux lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Article 34 : Démission

Tout administrateur peut donner sa démission par lettre adressée au secrétaire de la Corporation. Le secrétaire peut démissionner en adressant son avis au président. Cette démission prend effet lors de son acceptation par résolution du conseil d'administration.

Article 35 : Rémunération

Les administrateurs ne touchent en cette qualité aucune rémunération pour l'exécution de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être remboursés des dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions établies par le conseil d'administration à cet égard.

Article 36 : Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) est tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui en raison de son statut d'administrateur ou d'actes faits dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la Corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la Corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre de tout bien acquis pour la Corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou Corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

Les administrateurs de la Corporation sont autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la Corporation et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre matière.

Article 37 : Défense des administrateurs ou dirigeants

La Corporation assume la défense d'un administrateur, officier, membre de comité et autre dirigeant qui est poursuivi par un tiers en raison de son statut d'administrateur ou pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de cet acte sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que le paiement des dépenses d'un administrateur, officier, membre de comité et autre dirigeant qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été libéré ou acquitté.

De plus, la Corporation assume les dépenses de l'administrateur, l'officier, le membre de comité ou le dirigeant qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause ou si le tribunal en décide ainsi.

Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses que la Corporation assume.

Article 38 : *Conflits d'intérêts*

Aucun administrateur intéressé, personnellement ou comme membre d'une société ou Corporation, dans un contrat avec la Corporation n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt et se retirer du conseil d'administration pour toute discussion concernant ce contrat.

L'administrateur qui est membre du personnel de l'établissement doit s'abstenir de voter sur toute question portant sur son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. À moins que le président de l'assemblée ou deux (2) administrateurs lui demandent de se retirer, cet administrateur peut cependant assister aux délibérations et y participer, sans toutefois pouvoir présenter ou appuyer des résolutions.

SECTION V : LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 39 : Fréquence des assemblées

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que l'exigent les affaires de la Corporation et pas moins de quatre (4) fois par année.

Article 40 : Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration et indiqué dans la convocation.

Article 41 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par service de messagerie, télécopieur ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins quatre (4) jours francs. En cas d'urgence, le délai de l'avis de convocation peut être réduit à un (1) jour franc. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Lorsque la situation l'exige ou lorsque les administrateurs en conviennent, une assemblée peut avoir lieu par le truchement d'une conférence téléphonique. En cas d'urgence, une telle assemblée peut être tenue sans avis de convocation.

L'avis de convocation doit mentionner :

- la date ;
- le lieu ;
- l'heure ;
- l'ordre du jour de la réunion.

Article 42 : Défaut d'avis

L'omission accidentelle et de bonne foi de faire parvenir l'avis de convocation à un ou plusieurs des administrateurs n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à l'assemblée convoquée. Il en va de même d'une irrégularité technique, cléricale ou de pure forme dans la convocation.

Article 43 : Assemblée statutaire

Une assemblée du conseil d'administration sera tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres afin d'élire les officiers de la Corporation pour l'année en cours.

Article 44 : Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de sept (7) administrateurs. Ce quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées. Toutefois, si un membre doit se retirer de l'assemblée, selon l'article 38, cela n'a pas pour effet de faire perdre le quorum.

Article 45 : Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.

Article 46 : Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi à la condition qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

Sous réserve du présent article, les dispositions de l'article 23 s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, à la procédure des assemblées du conseil d'administration.

Article 47 : Vote

Toute décision est prise à la majorité simple des voix exprimées. Aucun vote ne peut être donné par procuration. Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si deux (2) administrateurs le requièrent.

Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Article 48 : Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur ladite résolution lors des assemblées du conseil, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 49 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont signés par le secrétaire et par le président d'assemblée. À défaut pour l'un ou l'autre de signer le procès-verbal, les administrateurs autorisent par résolution toute autre personne à le signer à sa place.

Les membres de la Corporation ont droit de consulter les procès-verbaux du conseil d'administration à l'exception toutefois des résolutions contenant des renseignements nominatifs sur des personnes.

Article 50 : Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres absents. Toute affaire qui devait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

Cette page est laissée blanche volontairement.

SECTION VI : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 51 Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration a toute autorité pour agir au nom de la Corporation. Il doit remplir toute fonction et exercer toute autorité qui n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale par la Loi sur les compagnies, le règlement général ou les autres règlements.

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par les dispositions de la III^e partie de la Loi sur les compagnies.

Article 52 : Pouvoirs spécifiques

Le conseil d'administration peut étudier et proposer à l'assemblée générale des règlements ou des modifications aux règlements afin d'assurer la bonne marche et la saine administration de la Corporation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des comités ou commissions, en nommer les membres, et leur déléguer tout pouvoir qu'il juge bon de leur déléguer. Le conseil d'administration établit, par la même résolution, le mandat de ces comités ou commissions, de même que toute condition relative à l'exécution dudit mandat. Il peut même affecter des crédits à ces comités, et les sommes ainsi confiées seront administrées par lesdits comités ou commissions, conformément aux conditions établies dans la résolution du conseil d'administration.

Pour la composition de ces comités ou ces commissions, le conseil d'administration peut choisir toute personne, qu'elle soit ou non membre de la Corporation.

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer et remplacer tout membre de comité ainsi que nommer tout nouveau membre. Il peut de même en tout temps modifier le mandat de tout comité ainsi que sa composition.

Les rapports de ces comités n'ont aucune force obligatoire tant qu'ils n'ont pas été adoptés avec ou sans modification par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a notamment la responsabilité :

- de planifier l'organisation des diverses activités de la Corporation ;
- d'établir les prévisions budgétaires et d'approuver les dépenses encourues ;
- d'approuver le rapport d'activités et le rapport financier annuel ;
- de recruter, d'engager et de décider de la rémunération du personnel de direction des diverses activités de l'Externat ;
- d'autoriser le directeur général à engager le personnel des diverses activités de l'Externat ;
- de congédier l'un ou l'autre des membres du personnel ;
- d'approuver l'organisation du travail des personnes engagées pour les diverses activités de l'Externat ;
- de voir à la préparation des documents requis pour les diverses autorités gouvernementales ou publiques ;
- de prendre toute décision relative aux dossiers litigieux.

SECTION VII : LES OFFICIERS

Article 53 : Les officiers

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 54 : Nomination

Le conseil d'administration doit chaque année, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Corporation. Aucun employé de la Corporation ne peut occuper les fonctions de président ou de vice-président.

Article 55 : Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

Article 56 : Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation.

Les fonctions du président sont les suivantes :

- contrôle et surveille les affaires de la Corporation, dont il est le représentant officiel ;
- préside toutes les réunions du conseil d'administration, toutes les assemblées des membres et est membre d'office de tout comité ;
- voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration ;
- est le porte-parole du conseil d'administration ;
- fait convoquer les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 57 : Vice-président

Les fonctions du vice-président sont les suivantes :

- assiste le président dans ses fonctions et accomplit toutes charges qui lui sont dévolues par lui ou par le conseil d'administration ;
- remplace et exerce les pouvoirs et les fonctions du président en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

Article 58 : Secrétaire

Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- rédige les procès-verbaux ;
- adresse ou communique autrement tous les avis de convocation requis ;
- remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration ;
- a la garde du sceau de la Corporation, du livre des délibérations et de tous autres registres corporatifs ;
- reçoit et dresse la liste des candidatures admissibles aux postes d'administrateurs ;
- voit à l'enregistrement des membres à chaque assemblée générale.

En l'absence du secrétaire à une assemblée, les administrateurs choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

Article 59 : Trésorier

Les charges et les attributions du trésorier sont les suivantes :

- a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité ;
- tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin ;
- dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Corporation ;
- prépare les prévisions budgétaires et en assure le suivi ;
- s'assure de la préparation des états financiers.

Article 60 : Destitution

Tous les officiers de la Corporation peuvent être, en tout temps, destitués, pour ou sans cause, par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration comble, dans les meilleurs délais, la vacance ainsi créée pour la durée non expirée du terme de l'officier destitué.

La discrétion, les droits et les obligations du conseil sont en cette matière absolus et la décision est finale et sans appel. Le conseil est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée. La discrétion du conseil ne peut faire l'objet d'aucune révision par quiconque autre que le conseil lui-même.

Article 61 : Cumul de fonctions

Tout cumul de fonctions d'officiers est permis sauf ceux du président et vice-président.

Article 62 : Démission

Tout officier peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir une lettre écrite au secrétaire. Ce dernier peut démissionner en adressant sa lettre au président.

Toute démission prend effet à la date de son acceptation par le conseil d'administration qui doit combler avec diligence la vacance ainsi créée.

Article 63 : Modification des charges

Le conseil d'administration peut modifier, par règlement, les charges et les devoirs de ses officiers.

Article 64 : Vacance

Toute vacance à une charge d'officier est comblée par le conseil d'administration, par résolution et avec diligence, pour la durée non expirée du terme de l'officier qui occupait le poste.

Article 65 : Conflit d'intérêts

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, aux officiers.

Cette page est laissée blanche volontairement.

SECTION VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 : Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir un ou des livres où sont conservés, inscrits ou enregistrés :

- a) une copie des lettres patentes constituant la Corporation, de toutes lettres patentes supplémentaires et de tous les règlements de la Corporation ;
- b) les nom, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont membres de la Corporation ;
- c) les nom, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont et ont été administrateurs de la Corporation avec précision des dates auxquelles elles sont devenues et ont cessé d'être administrateurs ;
- d) les nom, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont et ont été officiers de la Corporation avec les précisions des dates auxquelles elles sont devenues et ont cessé d'occuper leur poste ;
- e) un registre des hypothèques contenant l'inscription de toutes hypothèques et charges grevant les biens de la Corporation, donnant dans chaque cas une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires et des ayants droit. Pour ce qui est des hypothèques et des charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffira d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée ;
- f) les recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres ;
- g) les transactions financières ;
- h) les créances et obligations ;
- i) les procès-verbaux des assemblées de membres et du conseil d'administration incluant les votes pris à ces assemblées ;
- j) les biens détenus par la Corporation.

Ce ou ces livres et registres sont tenus au siège social de la Corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du président et des membres du conseil d'administration. Les documents décrits aux paragraphes a), b), e) et i) sous réserve des limites indiquées à l'article 49. sont accessibles aux membres de la Corporation.

Article 67 : Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la fermeture de l'année financière, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Aucun administrateur de la Corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur. La rémunération du vérificateur est déterminée par le conseil d'administration.

Article 68 : Effets de commerce

Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes que le conseil d'administration désigne et de la manière que celui-ci détermine.

Article 69 : Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés conjointement par le président et par le secrétaire, ou par toute autre personne désignée dans la résolution.

Article 70 : Consultant

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer un consultant de la Corporation pour l'assister dans ses fonctions et en détermine les honoraires le cas échéant.

Article 71 : Procédures judiciaires

L'un des officiers de la Corporation ou le directeur général, est autorisé à répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement, et aux procédures qui peuvent être signifiés contre la Corporation, à plaider coupable ou non coupable aux poursuites de nature pénale, à poursuivre ou à faire requête en pétition de faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations y relatives.

Le conseil d'administration peut en toute occasion, par résolution, nommer une personne pour représenter la Corporation relativement aux sujets mentionnés dans le présent article.

SECTION IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 72 : Modifications au règlement

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement sauf celle prévue aux articles 7, 8, 9, 10, 15, 19, 20, 26, et 27. Une telle abrogation ou modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres à moins qu'il n'ait été ratifié antérieurement lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cette fin.

Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée, elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 73 : Disposition transitoire

Les administrateurs provisoires doivent convoquer la première assemblée générale annuelle des membres au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la cession du permis d'enseignement.

Adopté ce _____ jour de _____

Ratifié ce _____ jour de _____

président

secrétaire

Sillery, le _____ jour de _____.